

STATUTS DE L'ASFT TENNIS DE TABLE

Statuts adoptés en Assemblée Générale constitutive le 15 Aout 2014

ARTICLE 1: Constitution et dénomination

Il est formé sous le nom ASFT TENNIS DE TABLE " Les Eperviers Tresifontains " une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. Elle pourra être désignée par le sigle ASFTTT.

ARTICLE 2: Objet

L'association ASFTTT à pour objet la pratique et la promotion du tennis de table en compétition et en loisir. L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les moyens d'action de l'association ASFTTT sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse en liaison avec la pratique du sport du tennis de table.

ARTICLE 3: Siège

Le siège social de l'association ASFTTT est fixé à l'hôtel de ville de Fontenay Tresigny – 13 rue du Général de Gaulle – 77610 Fontenay - Tresigny.

Il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'assemblée Générale.

ARTICLE 4: Durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5: Membres

L'association se compose de membres.

Pour être membre , il faut être titulaire d'une licence délivrée par la FFTT ou toute fédération affinitaire et avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale . Par voie de conséquence, les parents ou représentant légaux d'un joueur (ou de plusieurs d'une même famille)mineur licencié ont droit de vote et rentrent donc dans le calcul du quorum.

L'association peut également comporter des membres d'honneur.Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou on rendu des services signalés à l'association. Ce titre confirme à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 6: Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table et à l'U.F.O.L.E.P conformément aux principes édictés par celle-ci . Elle s'engage :

ELD

A.G

1° à se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par les fédérations.

2° à se soumettre entièrement aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

ARTICLE 7: Admission – Radiation des membres.

1 **Admission** : l'admission des membres adhérents est décidée par le bureau.

2 **Radiation** : La qualité de membre se perd par :

- La radiation prononcée par le bureau à la majorité des voix , pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave. L'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.
- La radiation prononcée par la fédération sportive nationale dont dépend l'association.

ARTICLE 7^{bis} Radiation des membres du bureau.

Tous les membres du bureau peuvent être demis de leur fonction si :

- les $\frac{3}{4}$ des membres du bureau constatent un manquement grave ou de nature à porter véritablement préjudice au bon fonctionnement de l'association. Il sera alors nécessaire de faire une réunion expresse de bureau pour voter la radiation . Cette dernière sera actée si les $\frac{3}{4}$ des membres du bureau prononce la radiation du membre . Au cas où plusieurs membres du bureau seraient concernés par une possible radiation, seule les $\frac{3}{4}$ des membres de l'ensemble de l'association ASFT TT pourraient décider d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8:

Les ressources de l'association ASFTT se composent principalement :

- des cotisations des membres de l'Association dont le montant est fixé annuellement par le bureau .
- Des subventions qui pourront lui être accordées
- des recettes provenant des manifestations (lotos, kermesses...)
- des dons
- du sponsoring, des partenariats et recettes liées à la vente d'espaces publicitaires.
- De possibles conventions liées au prêt de matériel pour des usages privés ou associatifs.

ARTICLE 9: Les membres composant le bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'au moins 3 membres , comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association .A ces fonctions, peuvent être rajoutées le cas échéant celles d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint . Il peut être prévu la nomination d'un président adjoint susceptible de remplacer ou représenter ponctuellement le président dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le bureau directeur ne peut excéder 6 membres .

Les membres du bureau sont élus par vote à main levée (sauf à ce que plus de la moitié de l'assemblée présente préfère un vote à bulletin secret) par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans et sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, d'un ou plusieurs membres, le bureau pourra pourvoir à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale .

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour prétendre être membre du bureau et à l'exception des trois premières années de création de l'association, il faut être adhérents depuis au moins deux années révolues, sauf à remplacement pour cause de force majeure d'un des membres du bureau.

Est éligible au bureau :

- Toute personne légalement majeure au jour de l'élection,
- Toute personne jouissant de ses droits civils, civiques et politiques
- Toute personne s'étant acquittée de sa cotisation annuelle fin septembre de l'année sportive en cours.

Le bureau peut également désigner des membres d'honneur qui ont droit d'assister à ses réunions ou d'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le bureau peut aussi comporter un représentant par catégorie ou affiliation de joueurs qui pourront assister aux réunions, mais ne pourront participer au vote et délibérations.

ARTICLE 10: Réunions et délibérations du bureau

Le bureau se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre
- Si la réunion est demandée par au moins les 3 quarts des membres du bureau

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui aura sans excuse écrite, accepté par celui-ci, manqué trois séances consécutives, sera considéré démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux classés dans un classeur sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11: Attribution du bureau et de ses membres

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui assure , outre , l'exécution des décisions du bureau la direction et la surveillance de l'administration générale qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Un vice-président membre du bureau peut remplacer le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci par simple dérogation écrite par celui-ci.

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les activités de l'association.

Le Trésorier établit les comptes de l'Association, recouvre les créances et paie les dépenses. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 12 L'Assemblée générale

A-G

100

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association ASFTT visés à l'article 5 ci-dessus. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année en cours.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande des 3/4 de l'ensemble de ses membres par formulation écrite (courriel ou SMS)

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association ASFTT .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixé à l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association ASFTT à l'Assemblée Générale du Comité départemental de Seine et Marne et du Comité régional de l'Ile de France.

ARTICLE 13 Les délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Pour validité des délibérations, la présence des trois quart des membres visés à l'article 12 est nécessaire. Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Les adhérents empêchés d'assister à l'Assemblée Générale pourront donner un pouvoir à un autre adhérent, afin de participer aux votes. Un adhérent ne pourra pas présenter plus de trois pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée , avec le même ordre du jour, dans un délai de six jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association ASFTT est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 15 Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition des 3 / 4 des membres du bureau ou des 3/4 des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au bureau au moins un mois avant la dite assemblée générale.

L'assemblée Générale qui délibère alors sur cette proposition doit se composer des 3/4 au moins des membres visés à l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au maximum d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'a la majorité des 3/4 des voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 16 Dissolution de l'association

A.G

EL)

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus des 3/4 des membres présents à l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ASFTT ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Association Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 Obligations légales administratives

Le président doit effectuer à la sous-préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Aout 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées au statut
- Le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenues au sein du Comité de Direction et de son bureau

ARTICLE 18 Le Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être constitué dès que nécessaire lors d'une réunion des membres du bureau de l'Association ASFTT . En cas de divergences sur un ou plusieurs points du R.I, les membres du bureau devront se mettre d'accord à la majorité des voix si nécessaire .

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive tenue à Coulommiers le 15 Aout 2014

Sous la présidence actée de Monsieur Eric LE DEUC et du secrétaire Monsieur Guillaume ANDRIEU

Pour les membres de l'Association ASFT TT :

Le Président

Le Secrétaire



documents et statuts à Coulommiers

le 15 / 08 / 2014

